

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

4 MARS 2013

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES MODALITÉS D'ÉPREUVES EXTERNES PRÉVUES PAR LE
DÉCRET DU 2 JUIN 2006 RELATIF À L'ÉVALUATION EXTERNE DES ACQUIS DES
ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET AU CERTIFICAT D'ÉTUDES DE
BASE AU TERME DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret entend modifier le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire et se décline selon les quatre grands axes suivants :

- 1° L'instauration d'épreuves certificatives externes communes intervenant dans la délivrance du CE1D (certificat d'enseignement secondaire du 1er degré au terme de la troisième étape du continuum pédagogique) en deuxième année commune ou dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune de l'enseignement ordinaire ou spécialisé de forme 4 ainsi qu'en troisième année de différenciation et d'orientation ;
- 2° La suppression des épreuves externes non certificatives en 2ème année de l'enseignement secondaire ;
- 3° La modification du rythme des évaluations externes non certificatives ;
- 4° La modification de la date de passation des épreuves externes non certificatives.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	8
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES MODALITÉS D'ÉPREUVES EXTERNES PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 2 JUIN 2006 RELATIF À L'ÉVALUATION EXTERNE DES ACQUIS DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET AU CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE AU TERME DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	11
AVANT-PROJET MODIFIANT DIVERSES MODALITÉS D'ÉPREUVES EXTERNES PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 2 JUIN 2006 RELATIF À L'ÉVALUATION EXTERNE DES ACQUIS DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET AU CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE AU TERME DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	16
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	21

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'application du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Études de Base au terme de l'enseignement primaire a instauré, outre l'épreuve certificative à l'issue de l'enseignement primaire, un ensemble d'épreuves externes non certificatives.

Au cours de ces derniers mois, la Commission de pilotage, qui regroupe, entre autres institutionnels, les réseaux, les syndicats d'enseignants, les représentants des parents, le service général de l'inspection et le service du pilotage du système éducatif, a mené à la demande de la Ministre de l'Enseignement obligatoire une réflexion portant sur la révision du calendrier des évaluations certificatives et non certificatives.

La Commission de pilotage a rendu un avis sur la refonte de l'architecture des évaluations externes. Sur base de cet avis, le Gouvernement a pris la décision de procéder à un ensemble d'aménagements relatifs à l'architecture globale des épreuves externes, certificatives et non certificatives, tant du point de vue de leurs modalités que de leur pertinence.

Ces aménagements portent tout d'abord sur la situation au premier degré. La nouvelle donne, à ce niveau, consiste dans le caractère obligatoire d'épreuves certificatives externes communes intervenant dans la délivrance du CE1D, cet ensemble d'épreuves à valeur certificative de même nature que le CEB, s'élargissant progressivement à d'autres disciplines que le français et les mathématiques.

Cette mesure doit être comprise en fonction de la position du premier degré de l'enseignement secondaire dans l'ensemble du système. Le décret « Missions », dès 1997, précise en son article 13 que le premier degré constitue la troisième étape d'un continuum pédagogique composé de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire. Les socles de compétences, prévus par l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 « Missions », se déclinent d'ailleurs sur les trois étapes de ce continuum pédagogique.

C'est dans ce sens que l'on a également veillé, par le décret du 30 juin 2006 portant sur le premier degré de l'enseignement secondaire, à renforcer le caractère commun du premier degré.

Dès lors, la cohérence du système implique

que le Gouvernement amplifie progressivement le nombre des disciplines pour lesquelles sera organisée une épreuve certificative externe commune qui sanctionne la maîtrise des compétences-socles au terme de l'école des fondements et qui intervienne dans la délivrance du CE1D.

En rendant obligatoire les épreuves certificatives externes communes portant sur le français et les mathématiques pour l'ensemble des établissements à partir du mois de juin 2013, en les élargissant ensuite progressivement à de nouvelles matières (la langue moderne I, puis les sciences) pour couvrir la formation commune (à l'exception des compétences liées ici à l'histoire/géographie et là à l'Étude Du Milieu selon les réseaux), le Gouvernement propose de rendre *de facto* obsolètes les épreuves externes non certificatives proposées en 2^{ème} année de l'enseignement secondaire.

En juin 2011, environ 55 % des élèves de 2^{ème} année commune ont présenté l'épreuve liée pour partie à l'octroi du CE1D (français et mathématiques); en juin 2012, ils ont été plus de 70% à la présenter. Par ailleurs, ces élèves ont présenté en novembre de la même année l'évaluation externe non certificative qui porte sur la lecture/production d'écrits ou les mathématiques ou les sciences selon un rythme triennal. Il y a là un effet de redondance inutile par rapport aux objectifs visés.

On attend d'abord d'une épreuve certificative externe commune qu'elle pose clairement les attendus (le prescrit) du système en termes de compétences à maîtriser à un moment précis du cursus. Un tel objectif sera atteint par les épreuves certificatives externes communes intervenant dans la délivrance du CE1D, obligatoire et élargi, au même titre qu'il l'est par la passation du CEB externe.

Ensuite, on attend des épreuves certificatives externes communes, outre des informations utiles pour le pilotage, un effet de levier sur les pratiques et les représentations des enseignants. Un tel effet sera obtenu également. Les enseignants qui sont directement concernés par les épreuves certificatives externes communes à l'issue de la troisième étape du continuum pédagogique, à savoir actuellement les professeurs de français et de mathématiques, enseignent souvent en 1^{re} année secondaire. L'effet d'ajustement pédagogique, à la suite des épreuves intervenant dans la délivrance du CE1D, jouera donc son rôle aussi bien sur les

élèves de 2^{ème} secondaire que sur ceux de 1^{ère} secondaire.

Il convient dès lors de ne pas distinguer une épreuve de pilotage (évaluation externe non certificative) et une épreuve de certification si ces objectifs peuvent être cumulés au sein d'un même test. Une plus grande cohérence entre épreuves externes non certificatives et certificatives est souhaitable. Lorsque leurs modèles ou référents pédagogiques divergent comme c'est parfois le cas, compte tenu de finalités différentes, elles induisent alors de la confusion, voire des pratiques contradictoires sur le terrain. Leur fusion partielle peut être une garantie de cette cohérence nécessaire.

Le système qui sera mis en place dans le cadre de l'obligation des épreuves certificatives externes communes intervenant dans la délivrance du CE1D comportera désormais une analyse des résultats débouchant sur la rédaction de pistes didactiques à l'intention des enseignants comme c'est le cas dans le cadre des évaluations non certificatives servant au pilotage. Ces pistes sont implémentées dans les écoles par les conseillers pédagogiques des différents réseaux, en concertation avec le Service général de l'Inspection. Leur impact est reconnu par les pouvoirs organisateurs et mentionné dans les rapports de l'inspection. Ces outils seront destinés à tous les enseignants de cette discipline au sein du 1^{er} degré et à l'entrée du 2^{ème} degré.

Quant à la modification du calendrier des évaluations externes non certificatives, elle résulte de cette première mesure et découle également des réflexions de la Commission de pilotage.

Le choix des années d'études de passation, tel que prévu par le décret du 2 juin 2006, reposait notamment sur la possibilité de suivre des cohortes d'élèves. Ainsi, les élèves qui passaient, par exemple, un test de lecture en 2^{ème} primaire, passeraient 3 ans plus tard le test de lecture en 5^{ème} primaire et encore 3 ans plus tard, le test de lecture en 2^{ème} secondaire. Ce mécanisme était supposé permettre d'estimer la progression des acquis entre ces trois périodes.

Toutefois, deux éléments de réalité détruisent ce scénario. Le premier est qu'en raison du redoublement, la cohorte de 2^{ème} primaire n'est plus la même en 5^{ème} primaire trois ans plus tard et encore moins en 2^{ème} secondaire après encore trois ans. Le second est que pour calculer cette progression, il serait nécessaire de proposer une série de questions identiques dans les tests de 2^{ème} et de 5^{ème} primaires et dans les tests de 5^{ème} primaire et de 2^{ème} secondaire, ce qui n'est pas réalisable. Donc ce principe fondateur consistant à analyser

l'évolution d'une cohorte donnée est caduque, tant du point de vue de l'analyse quantitative (composition de l'échantillon) que qualitative (identification des items d'évaluation et comparaison des productions d'élèves).

Par ailleurs, une autre difficulté relative aux années d'études reprises ci-dessus est liée aux référentiels. En particulier, en évaluant les élèves de 2^{ème} primaire ou de 2^{ème} secondaire en début d'année (même en novembre), il n'est pas aisé de produire une évaluation-synthèse des compétences qui doivent être maîtrisées à ce stade de la scolarité. En choisissant des années d'études qui correspondent à des étapes plus formelles de la scolarité, la conception des épreuves serait plus simple et plus en adéquation avec ce que les élèves sont censés maîtriser dans toutes les écoles. Il devient en effet nécessaire que les diagnostics soient fondés sur l'analyse des niveaux de prérequis des élèves à des moments charnières de leur apprentissage. Plusieurs observateurs ont regretté avec pertinence que des élèves de 2^{ème} primaire soient mis à contribution trop tôt par exemple dans leur apprentissage de la lecture. Il convient en effet d'analyser les processus d'apprentissage des élèves sans risquer de les dévaloriser, en privilégiant des moments de plus grande sérénité, ainsi lorsque les classes ont expérimenté une approche suffisante des différents champs disciplinaires abordés par les épreuves externes non certificatives.

Pour ce qui concerne l'évaluation non certificative aux 2^{ème} ou 3^{ème} degrés du secondaire, une évaluation au début de la 3^{ème} année risque d'être une redite des épreuves certificatives externes communes intervenant dans la délivrance du CE1D et la 5^{ème} année présente une diversification des orientations d'études telle qu'elle rend trop complexe la réalisation d'une épreuve comme c'est d'ailleurs le cas pour le TESS. La Commission de pilotage estime dès lors qu'il convient de placer systématiquement une évaluation externe non certificative en 4^{ème} année secondaire dès l'extension obligatoire des épreuves certificatives externes communes intervenant dans la délivrance du CE1D en juin 2013. Rappelons aussi que le programme du deuxième degré maintient un tronc de formation commune assez important, constitué du français, des mathématiques, de la langue moderne I, de la formation historique et géographique, ce qui facilite l'organisation d'épreuves externes au sein de ce degré.

En outre, en 2011, après la passation des évaluations externes non certificatives de novembre 2010, un questionnaire-bilan a été adressé aux enseignants, aux chefs d'établissement, aux inspecteurs et conseillers pédagogiques pour évaluer

l'opération. S'il n'y a pas de tendance nette qui émerge quant aux années de passation, on voit néanmoins qu'il y a une préférence soit pour le début d'année scolaire, avec une épreuve portant sur les acquis précédents ou prérequis, soit pour la fin de l'année scolaire et on tend alors vers la certification des acquis de l'année, du degré ou du cycle.

A la lumière de ces données, le Gouvernement propose aujourd'hui de modifier le décret du 2 juin 2006 en plaçant les évaluations externes non certificatives en 3^{ème} et 5^{ème} années primaires (au lieu de 2^{ème} et 5^{ème} années) et en 4^{ème} année secondaire au lieu de la 2^{ème}.

Quant à la modification de la date de passation des épreuves externes non certificatives, elle découle de considérations d'ordre pragmatique.

Initialement, la passation des évaluations externes non certificatives était fixée par le décret entre le début janvier et le 31 mai. Les groupes de travail ont pris l'option d'organiser ces évaluations le plus tôt possible dans cette plage, pour permettre aux équipes éducatives de recevoir les résultats et les pistes didactiques durant la même année scolaire et pour éviter une possible confusion avec des évaluations externes certificatives. Concrètement, la passation se déroulait fin janvier-début février.

L'inconvénient de ce moment de passation est qu'il ne permettait pas de clôturer le projet sur une même année scolaire. En administrant les épreuves en février, congés scolaires obligent, les résultats ne pouvaient être envoyés aux écoles avant le mois de mai et les pistes didactiques avant juin voire l'année scolaire suivante.

La commission de pilotage avait proposé de ramener la date de passation à la seconde quinzaine du mois d'octobre. Le décret du 30 avril 2009 n'a pas retenu cette proposition, mais la seconde quinzaine du mois de novembre. Cette date s'avère très problématique. En effet, elle se situe à quelques semaines de la fin de l'année civile, synonyme dans de très nombreux cas de révisions puis d'examens dans les écoles. Au secondaire en particulier, les enseignants déplorent que deux évaluations, et les corrections qui les accompagnent, se déroulent à quelques semaines d'intervalle.

Comme déjà mentionné, le questionnaire adressé en 2011 à tous les enseignants, chefs d'établissement, inspecteurs et conseillers pédagogiques portait notamment sur la période de passation. Dans le cadre du scénario « 3^{ème} et 5^{ème} années primaires » (celui qui a été retenu), les réponses font apparaître une préférence pour le début de

l'année scolaire. C'est aussi la tendance dominante chez les inspecteurs et conseillers pédagogiques.

Il s'avère au terme de cette consultation, dont la seule synthèse établie figure dans le rapport de la COPI, que le meilleur moment de passation serait bien le mois d'octobre. Il apparaît effectivement qu'il convient de mettre tout en œuvre pour que les épreuves externes non certificatives ne grèvent pas le déroulement éventuel des activités sommatives prévues par les différents pouvoirs organisateurs en fin d'année civile.

Le présent projet de décret entend dès lors modifier le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire et se décline selon les quatre grands axes suivants :

1^o L'instauration d'épreuves certificatives externes communes intervenant dans la délivrance du CE1D (certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré au terme de la troisième étape du continuum pédagogique) en deuxième année commune ou dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune de l'enseignement ordinaire ou spécialisé de forme 4 ainsi qu'en troisième année de différenciation et d'orientation

Ces épreuves certificatives externes communes intervenant dans la délivrance du CE1D n'étaient jusqu'à présent organisées qu'à titre facultatif (sauf dans le réseau organisé par la Communauté française).

Le Gouvernement définit pour les années 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 les disciplines qui feront l'objet, à titre obligatoire ou expérimental, des épreuves certificatives externes communes intervenant dans la délivrance du CE1D ;

2^o La suppression des épreuves externes non certificatives en 2^{ème} année de l'enseignement secondaire

Si les épreuves certificatives externes communes intervenant dans la délivrance du CE1D sont rendues obligatoires, les épreuves externes non certificatives en 2^{ème} année deviennent obsolètes, particulièrement si les résultats des épreuves certificatives externes communes intervenant dans la délivrance du CE1D reçoivent une analyse et un traitement susceptibles de dégager les pistes didactiques nécessaires à pallier et à anticiper les manquements ;

3^o La modification du rythme des évaluations externes non certificatives

Pour davantage de cohérence avec les exigences des référentiels et les cursus d'apprentissage, les évaluations externes non certificatives auront lieu en 3^{ème} et 5^{ème} années primaires ainsi qu'en 4^{ème} année secondaire ;

4° La modification de la date de passation des épreuves externes non certificatives

La date de passation des épreuves externes non certificatives est avancée d'un mois de façon à mieux s'intégrer dans le calendrier scolaire.

Le Conseil d'Etat a été saisi d'une demande d'avis le 3 décembre 2012. L'avis a été remis par la section de législation le 17 décembre 2012.

Tout comme cela avait déjà été exposé par le législateur antérieurement, lors des travaux parlementaires concernant la mise en place du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire (CEB), pour ce qui concerne les craintes exprimées par la section de législation quant au respect de la liberté d'enseignement, le Gouvernement rappelle que, malgré l'organisation d'épreuves externes certificatives intervenant dans l'octroi du certificat d'études du premier degré de l'enseignement secondaire (CE1D), tout pouvoir organisateur conserve pleine et entière liberté des méthodes pédagogiques qu'il prône pour amener les élèves dont il a la charge à la maîtrise des Socles de compétences attendue au terme de la troisième étape du continuum pédagogique, voire au-delà si tel est son projet.

Les épreuves externes certificatives ne conduisent dès lors pas à restreindre la liberté des méthodes pédagogiques mais bien à garantir à tous les élèves l'évaluation selon les mêmes critères et selon le même niveau d'exigence de la maîtrise des Socles de compétences. En outre, ces épreuves externes certificatives conduiront à attester pour chaque élève de la maîtrise à tout le moins d'un même socle de compétences. Par ailleurs, il importe également de rappeler que l'école garde, comme c'était déjà le cas pour le CEB, la possibilité d'estimer que l'élève maîtrise les compétences attendues pour les disciplines visées par les épreuves externes certificatives auxquelles il n'aurait pas satisfait.

Il convient par ailleurs de préciser que, si ces épreuves externes certificatives interviennent dans le processus de délivrance du CE1D, elles ne le déterminent pas à elles-seules. Le CE1D est délivré,

non seulement sur la base des épreuves externes certificatives obligatoires, mais aussi de tout processus d'évaluation interne portant sur les disciplines non précisées par l'article 36/3 tel que modifié par cet avant-projet de décret.

Ainsi, le conseil de classe garde son autonomie dans la certification de l'élève tout en assurant à celle-ci une plus grande cohérence, les évaluations externes introduisant davantage d'équité dans le système éducatif et réduisant les inégalités de traitement entre les élèves. Les épreuves externes certificatives ont la particularité d'objectiver les résultats compte tenu de leur caractère obligatoire et permettent via une analyse de guider l'école vers d'autres pistes didactiques.

A cet égard, les pistes didactiques émises par les différents groupes de travail chargés d'élaborer les épreuves externes certificatives résulteront d'une analyse des résultats réalisée en interréseaux et seront proposées aux établissements et aux équipes éducatives dans le respect de la liberté pédagogique et via les cellules de conseil et de soutien pédagogiques propres à chacun des réseaux d'enseignement. Cette disposition de l'avant-projet charge en effet chaque établissement, en collaboration avec le service de l'inspection et les cellules de conseil et de soutien pédagogiques, d'analyser et d'exploiter les résultats des épreuves certificatives externes communes obligatoires pour accroître et garantir la maîtrise des compétences attendues précisées dans le référentiel des socles de compétences. Ces outils constitueront indéniablement un levier important pour l'amélioration des pratiques professionnelles, enjeu majeur pour assurer une plus grande cohérence et une plus grande qualité des apprentissages prescrits par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Dans le même ordre d'idée, les établissements qui par dérogation ne sont pas soumis aux Socles de compétences ne seront pas tenus de soumettre leurs élèves aux évaluations externes non certificatives et verront les épreuves externes certificatives intervenant dans l'octroi du CE1D adaptées à leurs Socles de compétences.

Dans un souci d'efficacité et de transparence, les remarques concernant le fait que le législateur charge un service administratif d'une tâche d'exécution n'ont pas été suivies.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Les modifications apportées par le présent article à l'article 8 du décret du 2 juin 2006 visent :

- la suppression des épreuves externes non certificatives en 2^{ème} année de l'enseignement secondaire ;
- la modification du rythme des évaluations externes non certificatives : la présente disposition modifie le décret du 2 juin 2006 en plaçant les évaluations externes non certificatives en 3^{ème} et en 5^{ème} primaires (P3-P5 au lieu de P2-P5) et en 4^{ème} secondaire (S4) ;
- l'instauration obligatoire, à titre expérimental ou non, d'une épreuve externe certificative en langues modernes à l'issue de la troisième étape du continuum pédagogique rend obsolète l'organisation d'une épreuve externe commune non certificative en 2^{ème} année.

Le cycle triennal des évaluations externes communes non certificatives dans l'enseignement secondaire visant les élèves de 4^{ème} année, il est organisé une épreuve externe commune non certificative en langues modernes en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire.

La logique globale de l'article 8 du décret du 2 juin 2006 commande que l'on introduise cette disposition à la fin du paragraphe 2. Le paragraphe 3 est donc naturellement abrogé ;

- En sa version actuelle, l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, dernier tiret perd de sa pertinence puisqu'il n'y a plus aucun lien entre la cohorte qui va être évaluée dans le secondaire et celle qui l'a été dans le fondamental. Il est donc naturellement également abrogé ;
- la modification de la date de passation des épreuves externes non certificatives. La date de passation des épreuves externes non certificatives est avancée d'un mois de façon à mieux s'intégrer dans le calendrier scolaire.

Art. 2

Dans un souci de bonne compréhension du texte, la présente disposition modifie l'intitulé du titre III/1 du décret du 2 juin 2006.

Art. 3

La présente disposition modifie l'article 36/1 du décret du 2 juin 2006 afin d'améliorer la lisibilité et la bonne compréhension de l'ensemble des dispositions reprises dans le titre III/1 relatif à l'organisation des épreuves externes certificatives communes au terme de la troisième étape du continuum pédagogique.

Art. 4

La présente disposition modifie l'article 36/2 du décret du 2 juin 2006 en instaurant des épreuves externes certificatives obligatoires en deuxième année commune ou dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune de l'enseignement ordinaire ou spécialisé de forme 4 ainsi qu'en troisième année de différenciation et d'orientation sont soumis à l'épreuve externe certificative octroyant le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré au terme de la troisième étape du continuum pédagogique.

L'alinéa 2 précise que ces épreuves externes certificatives seront également accessibles à tout élève inscrit dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année commune de l'enseignement ordinaire ou de l'enseignement spécialisé de forme 4, ainsi qu'à tout élève inscrit en deuxième ou troisième phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 sur la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale après avis du conseil de classe.

Il convient de préciser que l'esprit de la présente disposition est que le conseil de classe reste en dialogue avec les parents. Le conseil de classe conserve bien évidemment la faculté d'informer les parents, de leur suggérer d'inscrire leur enfant aux épreuves externes certificatives et de remettre, d'initiative, un avis aux parents.

Art. 5

La présente disposition définit les disciplines sur lesquelles portent les épreuves externes certificatives pour ce qui concerne les années scolaires 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015.

Pour les années scolaires suivantes, le texte réaffirme que le Gouvernement définit, après avis de la Commission de pilotage, la ou les autres disciplines sur lesquelles porte, le cas échéant, une ou

des épreuves externes certificatives.

A cet égard, en remplaçant dans ce même alinéa « sur proposition » par « après avis », la présente disposition met également en concordance le décret du 2 juin 2006 avec le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, lequel dans son article 3, 9°, précise que la commission de pilotage a pour mission d'éclairer, sur demande ou d'initiative, le Gouvernement et le Parlement de la Communauté française, notamment sur l'état et l'évolution de son système éducatif.

Cette disposition permet d'entrevoir l'amplification du processus d'évaluation externe sans le rendre obligatoire pour autant et en lui donnant toute sa cohérence.

Il faut également rappeler que chaque élève qui est reconnu avoir satisfait à l'épreuve externe certificative, qu'elle soit administrée à titre obligatoire ou expérimental, est reconnu comme ayant satisfait à la maîtrise à des compétences dans la discipline visée par l'épreuve externe.

Par ailleurs, l'expression « à titre expérimental » utilisée dans la présente disposition vise à préciser que la participation des établissements scolaires aux épreuves qui seront organisées est facultative. Par contre, les résultats de ces épreuves seront contraignants : les élèves ayant participé à une épreuve externe certificative de ce type seront effectivement soumis à la pleine application de l'article 36/9 au même titre que les élèves participant à une épreuve externe certificative administrée à titre obligatoire.

Art. 6

La présente disposition apporte une modification technique (formulation) visant à clarifier le texte de la disposition modifiée au regard des modifications apportées par le présent projet de décret.

Art. 7

La présente disposition permet de compléter la liste des missions du groupe de travail en précisant que l'épreuve externe certificative devra à l'avenir s'accompagner d'un document d'analyse et de présentation des résultats et de la production d'un document proposant des pistes didactiques en lien avec l'épreuve.

Art. 8

La présente disposition insère un article 36/5/1 dans le décret du 2 juin 2006.

Le premier paragraphe de cette disposition charge chaque groupe de travail de l'analyse et de la présentation des résultats de l'épreuve externe certificative dont il est chargé.

L'analyse des résultats prend en compte de la spécificité des publics scolaires.

Le deuxième paragraphe de cette disposition charge chaque groupe de travail de la production d'un document proposant des pistes didactiques en lien avec l'épreuve externe certificative dont il est chargé. Ces outils sont destinés à tous les enseignants de cette discipline au sein du 1er degré et à l'entrée du 2ème degré.

Art. 9

La présente disposition insère un article 36/5/2 dans le décret du 2 juin 2006.

Cette nouvelle disposition charge les présidents des groupes de travail de communiquer au Président de la commission de pilotage les résultats et l'analyse des résultats des épreuves certificatives externes communes obligatoires.

Un 2ème paragraphe est inséré de façon à assurer le transmis des résultats par zone. Cette disposition entraîne la possibilité d'une consultation des résultats par réseau.

Art. 10

La présente disposition insère un article 36/5/2 dans le décret du 2 juin 2006.

Cette nouvelle disposition charge les présidents des groupes de travail de communiquer au Président de la commission de pilotage les résultats et l'analyse des résultats des épreuves certificatives externes communes obligatoires.

Art. 11

La présente disposition insère un article 36/5/4 dans le décret du 2 juin 2006.

Cette disposition charge chaque établissement, en collaboration avec le service de l'inspection et les cellules de conseil et de soutien pédagogique, d'analyser et d'exploiter les résultats des épreuves certificatives externes communes obligatoires pour accroître la maîtrise des compétences attendues précisées dans le référentiel des socles de compétences.

Art. 12

La présente disposition apporte une modification technique (formulation) visant à clarifier le texte de la disposition modifiée au regard des mo-

difications apportées par le présent projet de décret.

Art. 13

La présente disposition apporte une modification technique (formulation) visant à clarifier le texte de la disposition modifiée au regard des modifications apportées par le présent projet de décret.

Art. 14

La présente disposition apporte une modification technique (formulation) visant à clarifier le texte de la disposition modifiée au regard des modifications apportées par le présent projet de décret.

Art. 15

La présente disposition remplace l'article 36/9 du décret du 2 juin 2006 afin de préciser le rôle du conseil de classe par rapport à la réussite ou à l'échec des épreuves externes certificatives.

Ces épreuves externes certificatives interviendront dans le processus de délivrance du CE1D,

mais ne le déterminent pas à elles-seules. Le CE1D est délivré, non seulement sur la base des épreuves externes certificatives obligatoires, mais aussi de tout processus d'évaluation interne portant sur les disciplines non précisées par l'article 36/3 tel que modifié par cet avant-projet de décret.

Par ailleurs, l'application de l'article 32 entraîne de facto l'application de l'article 4, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire, lequel énumère les motifs d'absence justifiée.

Art. 16

La présente disposition apporte une modification technique (formulation) visant à clarifier le texte de la disposition modifiée au regard des modifications apportées par le présent projet de décret.

Art. 17

La présente disposition fixe l'entrée en vigueur de la refonte de l'architecture des évaluations externes au 1er janvier 2013.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES MODALITÉS D'ÉPREUVES EXTERNES PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 2 JUIN 2006
RELATIF À L'ÉVALUATION EXTERNE DES ACQUIS DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET AU
CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE AU TERME DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Dans l'article 8 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, tel que complété par le décret du 7 décembre 2007 et modifié par le décret du 30 avril 2009, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le paragraphe 1er, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :
« La première année du cycle triennal, il est organisé une évaluation externe non certificative portant sur la maîtrise de la lecture et de la production d'écrits pour l'ensemble des élèves de troisième et de cinquième années de l'enseignement primaire. » ;
- 2° Dans le paragraphe 1er, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :
« La deuxième année du cycle triennal, il est organisé une évaluation externe non certificative portant sur la maîtrise des outils mathématiques de base pour l'ensemble des élèves de troisième et de cinquième années de l'enseignement primaire. » ;
- 3° Le paragraphe 1er, alinéa 4, est remplacé par ce qui suit :
« La troisième année du cycle triennal, il est organisé une évaluation externe non certificative portant sur la maîtrise de certains des domaines définis à l'article 16, § 3, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

pour l'ensemble des élèves de troisième et de cinquième années de l'enseignement primaire. Dans ce cadre, une attention particulière sera accordée à l'éducation par la technologie et à l'éducation scientifique ainsi qu'à la structuration du temps et de l'espace et à l'éveil puis à l'initiation à l'histoire et à la géographie ».

- 4° Dans le paragraphe 1er, l'alinéa 5 est abrogé ;
- 5° Dans le paragraphe 2, alinéa 2, 2ème tiret, les mots « de cinquième année » sont remplacés par les mots « de quatrième année » ;
- 6° Dans le paragraphe 2, alinéa 2, le 3ème tiret est abrogé ;
- 7° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :
« En ce qui concerne les langues modernes, les évaluations externes non certificatives sont organisées selon les modalités suivantes :
1° Tous les trois ans, il est organisé une évaluation externe non certificative pour l'ensemble des élèves de quatrième année de l'enseignement secondaire portant sur la première langue moderne ;
2° Après avis de la Commission de pilotage, le Gouvernement peut décider d'organiser une ou plusieurs évaluations externes non certificatives supplémentaires portant sur la maîtrise de la deuxième et, le cas échéant, de la troisième langue moderne étudiée ;
3° Dans le cadre des évaluations externes non certificatives visées au présent alinéa, des épreuves spécifiques sont destinées aux élèves suivant l'enseignement en immersion tel que défini par le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ».
- 8° Le paragraphe 3 est abrogé ;
- 9° Dans le paragraphe 4, alinéa 1er, les mots « entre le 15 et le 30 novembre » sont remplacés par les mots « entre le 1er et le 31 octobre » ;
- 10° Le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 2

Dans le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseigne-

ment obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, l'intitulé du titre III/1 est remplacé par ce qui suit :

« Titre III/I. – De l'organisation des épreuves externes certificatives communes au terme de la troisième étape du continuum pédagogique »

Art. 3

Dans l'article 36/1 du même décret, les mots « une épreuve certificative externe » sont remplacés par les mots « des épreuves certificatives externes communes, ci-après dénommées épreuves externes certificatives ».

Art. 4

Dans le même décret, l'article 36/2 est remplacé par ce qui suit :

« **Article 36/2.** – Tous les élèves inscrits en deuxième année commune ou dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune de l'enseignement ordinaire ou spécialisé de forme 4 ainsi qu'en troisième année de différenciation et d'orientation sont soumis à des épreuves externes certificatives intervenant dans la délivrance du certificat d'enseignement secondaire du premier degré au terme de la troisième étape du continuum pédagogique.

Ces épreuves externes certificatives sont également accessibles, sur la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et après avoir reçu l'avis du conseil de classe, à tout élève inscrit dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année commune de l'enseignement ordinaire ou de l'enseignement spécialisé de forme 4, ainsi qu'à tout élève inscrit en deuxième ou troisième phase de l'enseignement spécialisé de forme 3.

Les inscriptions visées à l'alinéa précédent sont adressées à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, pour le 31 mars de l'année scolaire en cours.

Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles ces inscriptions sont introduites.

Art. 5

Dans l'article 36/3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots « L'épreuve certificative externe commune porte » sont remplacés par les mots « Les épreuves externes certificatives portent » ;

- 2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Pour ce qui concerne l'année scolaire 2012-2013, les épreuves externes certificatives portent obligatoirement sur le français et la formation mathématique et, à titre expérimental, sur les langues modernes.

Pour ce qui concerne l'année scolaire 2013-2014, les épreuves externes certificatives portent obligatoirement sur le français, la formation mathématique et les langues modernes et, à titre expérimental, sur les sciences. A partir de l'année scolaire 2014-2015, les épreuves externes certificatives portent sur le français, la formation mathématique, les langues modernes et les sciences.

Pour les années scolaires suivantes, le Gouvernement définit, après avis de la Commission de pilotage, la ou les autres disciplines sur lesquelles portent, le cas échéant, à titre expérimental ou à titre obligatoire, une ou des épreuves externes certificatives supplémentaires. » ;

- 3° Dans le dernier alinéa, les mots « de l'épreuve certificative externe commune » sont remplacés par les mots « des épreuves externes certificatives ».

Art. 6

Dans l'article 36/4 du même décret, les mots « de l'épreuve certificative externe commune » sont remplacés par les mots « des épreuves externes certificatives ».

Art. 7

L'article 36/5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 36/5.** – Pour l'épreuve externe certificative dont il est chargé, le groupe de travail remplit les missions suivantes :

- 1° Conception de l'épreuve externe certificative ;
- 2° Elaboration des consignes de passation et de correction ;
- 3° Définition des critères de correction et de réussite de l'épreuve ;
- 4° Analyse et présentation des resultants ;
- 5° Production d'un document proposant des pistes didactiques en lien avec l'épreuve externe certificative concernée.

Dans la présentation de l'épreuve externe certificative dont il est chargé, le groupe de travail veille à prendre en compte les situations particulières rencontrées par les élèves atteints de déficiences sensorielles et/ou motrices.»

Art. 8

Dans le même décret, il est inséré un article 36/5/1 rédigé comme suit :

« **Article 36/5/1. § 1er.** Le groupe de travail analyse et présente les résultats de l'épreuve externe certificative dont il est chargé.

Cette présentation doit permettre :

- 1° d'apprécier tant le niveau de maîtrise de l'ensemble des compétences évaluées que celui de chacune d'entre elles, en prenant non seulement en considération le niveau moyen mais aussi la dispersion des résultats entre élèves et entre établissements scolaires ;
- 2° d'apprécier le niveau de maîtrise atteint par les élèves en tenant compte des spécificités des publics scolaires.

Cette présentation ne doit en aucun cas permettre l'identification des élèves ou des établissements scolaires.

§ 2. Le groupe de travail produit un document proposant des pistes didactiques en lien avec l'épreuve externe certificative dont il est chargé.

Ce document doit aider les équipes pédagogiques :

- 1° à analyser les réponses et productions des élèves face aux items qui faisaient partie de l'épreuve externe certificative ;
- 2° à améliorer la maîtrise des compétences évaluées, notamment à travers la mise en place d'activités permettant de pallier et d'anticiper les manquements constatés. »

Art. 9

Dans le même décret, il est inséré un article 36/5/2 rédigé comme suit :

« **Article 36/5/2. § 1.** Les résultats et l'analyse des épreuves externes certificatives sont remis par les Présidents des groupes de travail au Président de la Commission de pilotage.

§ 2. Les résultats rendus anonymes sont également établis au niveau de l'ensemble des établissements d'une même zone et transmis aux conseils de zone par le Président de la commission de pilotage.

Le Président de la commission de pilotage assure la transmission des résultats aux responsables des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, pour ce qui les concerne. »

Art. 10

Dans le même décret, il est inséré un article 36/5/3 rédigé comme suit :

Article 36/5/3. - § 1er. Outre les résultats relatifs à l'ensemble de ses élèves ainsi qu'à chacun d'entre eux, chaque pouvoir organisateur et chaque établissement scolaire disposent des résultats globalisés de l'ensemble des élèves de la Communauté française qui lui sont communiqués, sous la présentation visée à l'article 36/5/1, par l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

La communication des résultats des épreuves externes certificatives est suivie de propositions qui peuvent prendre la forme d'outils pédagogiques visant à répondre aux difficultés décelées.

Chaque chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, veille à ce qu'il soit procédé à un travail d'analyse et d'exploitation des résultats avec, le cas échéant, l'aide du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la Cellule de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française, selon le cas. L'exploitation des résultats consiste notamment dans la construction et la mise en œuvre de stratégies pédagogiques ou organisationnelles susceptibles d'améliorer ces résultats.

Chaque chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, veille à ce que chaque parent ou personne investie de l'autorité parentale ait accès aux résultats de l'enfant dont il a la charge par rapport aux résultats globalisés de l'ensemble des élèves de la Communauté française.

Art. 11

Dans le même décret, il est inséré un article 36/5/4 rédigé comme suit :

« **Article 36/5/4. - § 1er.** Chaque établissement met les résultats de ses élèves à disposition des services d'inspection concernés et, selon le cas, du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la Cellule de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française concernée afin que ceux-ci, outre les résultats globalisés de l'ensemble des

élèves de la Communauté française, disposent de l'ensemble des résultats des élèves de chaque établissement scolaire au sein desquels ils exercent leurs missions.

Les inspecteurs et les conseillers pédagogiques qui ont connaissance des résultats obtenus aux épreuves externes certificatives à l'issue de la troisième étape du continuum pédagogique sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Les services d'inspection concernés et les conseillers pédagogiques veillent à intégrer ces résultats aux apports de leurs propres investigations dans le cadre de leurs missions respectives d'évaluation du niveau des études et de conseil et de soutien pédagogiques. Ils apportent leur appui aux établissements scolaires dans l'analyse et l'exploitation des résultats.

§ 2. En ce qui concerne la transmission des résultats des élèves des établissements scolaires considérés un par un, la transmission au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la Cellule de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française concernée, selon le cas, ne concerne que les établissements relevant, soit de l'enseignement organisé par la Communauté française, soit d'un pouvoir organisateur affilié à un organe de représentation et de coordination. Dans ce dernier cas, la transmission est subordonnée à l'accord donné par le pouvoir organisateur. Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles le pouvoir organisateur fait part de cet accord. »

Art. 12

Dans l'article 36/6 du même décret, les mots « certificative externe commune » sont remplacés par les mots « externe certificative ».

Art. 13

Dans l'article 36/7, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « de l'épreuve certificative externe commune » sont remplacés par les mots « des épreuves externes certificatives ».

Art. 14

Dans l'article 36/8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « à l'épreuve certificative externe commune » sont remplacés par les mots « aux épreuves externes certificatives » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « à l'épreuve externe commune » sont remplacés par les mots « aux épreuves externes certificatives ».

Art. 15

L'article 36/9 du même décret, tel que complété par le décret du 12 juillet 2012, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 36/9. - § 1er.** Les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives sont prises en considération par le conseil de classe, tel que défini à l'article 2, 12°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, lorsqu'il délivre le certificat d'enseignement secondaire du 1er degré au terme de la troisième étape du continuum pédagogique.

§ 2. En cas de réussite d'une discipline visée par une des épreuves externes certificatives prévues aux articles qui précèdent, le conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des socles de compétences telle que prévue par le décret du 19 juillet 2001 précité dans le respect des dispositions définies aux articles 25, § 1er, 3° ; § 2, 1° ; 26, § 1er, 1° ; 27, 1° ; 30, § 2, 1° du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire.

§ 3. Le conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées conformément à l'article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d'apprentissage accompagné des documents y afférant.

Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

Le conseil de classe fait porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile.

Le procès-verbal du conseil de classe est consi-

gné dans un registre ad hoc et porte la signature du chef d'établissement et des membres du conseil de classe. Une liste reprenant les résultats des élèves ayant présenté l'épreuve externe certificative est jointe au procès-verbal.

Une copie conforme de cette liste est transmise aux Services du Gouvernement, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la décision du conseil de classe. »

Art. 16

Dans l'article 36/10 du même décret, les mots « de l'épreuve certificative externe commune » sont remplacés par les mots « des épreuves externes certificatives ».

Art. 17

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Vice-président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction Publique

Jean Marc NOLLET

Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

André ANTOINE

Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement supérieur

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse

Evelyne HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des Chances

Fadila LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Marie-Dominique SIMONET

AVANT-PROJET

MODIFIANT DIVERSES MODALITÉS D'ÉPREUVES EXTERNES PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 2 JUIN 2006
RELATIF À L'ÉVALUATION EXTERNE DES ACQUIS DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET AU
CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE AU TERME DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Dans l'article 8 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, tel que complété par le décret du 7 décembre 2007 et modifié par le décret du 30 avril 2009, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le paragraphe 1er, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :
« La première année du cycle triennal, il est organisé une évaluation externe non certificative portant sur la maîtrise de la lecture et de la production d'écrits pour l'ensemble des élèves de troisième et de cinquième années de l'enseignement primaire. » ;
- 2° Dans le paragraphe 1er, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :
« La deuxième année du cycle triennal, il est organisé une évaluation externe non certificative portant sur la maîtrise des outils mathématiques de base pour l'ensemble des élèves de troisième et de cinquième années de l'enseignement primaire. » ;
- 3° Le paragraphe 1er, alinéa 4, est remplacé par ce qui suit :
« La troisième année du cycle triennal, il est organisé une évaluation externe non certificative portant sur la maîtrise de certains des domaines définis à l'article 16, § 3, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

pour l'ensemble des élèves de troisième et de cinquième années de l'enseignement primaire. Dans ce cadre, une attention particulière sera accordée à l'éducation par la technologie et à l'éducation scientifique ainsi qu'à la structuration du temps et de l'espace et à l'éveil puis à l'initiation à l'histoire et à la géographie ».

- 4° Dans le paragraphe 1er, l'alinéa 5 est abrogé ;
- 5° Dans le paragraphe 2, alinéa 2, 2ème tiret, les mots « de cinquième année » sont remplacés par les mots « de quatrième année » ;
- 6° Dans le paragraphe 2, alinéa 2, le 3ème tiret est abrogé ;
- 7° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :
« En ce qui concerne les langues modernes, les évaluations externes non certificatives sont organisées selon les modalités suivantes :
— Tous les trois ans, il est organisé une évaluation externe non certificative pour l'ensemble des élèves de quatrième année de l'enseignement secondaire ;
— Après avis de la Commission de pilotage, le Gouvernement peut décider d'organiser une ou plusieurs évaluations externes non certificatives supplémentaires portant sur la maîtrise de la deuxième et, le cas échéant, de la troisième langue moderne étudiée ;
— Dans le cadre des évaluations externes non certificatives visées au présent alinéa, des épreuves spécifiques sont destinées aux élèves suivant l'enseignement en immersion tel que défini par le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ».
- 8° Le paragraphe 3 est abrogé ;
- 9° Dans le paragraphe 4, alinéa 1er, les mots « entre le 15 et le 30 novembre » sont remplacés par les mots « entre le 1er et le 31 octobre » ;
- 10° Le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 2

Dans le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base

au terme de l'enseignement primaire, l'intitulé du titre III/1 est remplacé par ce qui suit :

« Titre III/I. – De l'organisation des épreuves externes certificatives communes au terme de la troisième étape du continuum pédagogique »

Art. 3

Dans l'article 36/1 du même décret, les mots « une épreuve certificative externe » sont remplacés par les mots « des épreuves certificatives externes communes, ci-après dénommées épreuves externes certificatives ».

Art. 4

Dans le même décret, l'article 36/2 est remplacé par ce qui suit :

« **Article 36/2.** – Tous les élèves inscrits en deuxième année commune ou dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune de l'enseignement ordinaire ou spécialisé de forme 4 ainsi qu'en troisième année de différenciation et d'orientation sont soumis à des épreuves externes certificatives intervenant dans la délivrance du certificat d'enseignement secondaire du premier degré au terme de la troisième étape du continuum pédagogique.

Ces épreuves externes certificatives sont également accessibles, sur la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et après avoir reçu l'avis du conseil de classe, à tout élève inscrit dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année commune de l'enseignement ordinaire ou de l'enseignement spécialisé de forme 4, ainsi qu'à tout élève inscrit en deuxième ou troisième phase de l'enseignement spécialisé de forme 3.

Les inscriptions visées à l'alinéa précédent sont adressées à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, pour le 31 mars de l'année scolaire en cours.

Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles ces inscriptions sont introduites.

Art. 5

Dans l'article 36/3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots « L'épreuve certificative externe commune porte » sont remplacés par les mots « Les épreuves externes certificatives portent » ;
- 2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Pour ce qui concerne l'année scolaire 2012-2013, les épreuves externes certificatives portent obligatoirement sur le français et la formation mathématique et, à titre expérimental, sur les langues modernes.

Pour ce qui concerne l'année scolaire 2013-2014, les épreuves externes certificatives portent obligatoirement sur le français, la formation mathématique et les langues modernes et, à titre expérimental, sur les sciences. A partir de l'année scolaire 2014-2015, les épreuves externes certificatives portent sur le français, la formation mathématique, les langues modernes et les sciences.

Pour les années scolaires suivantes, le Gouvernement définit, après avis de la Commission de pilotage, la ou les autres disciplines sur lesquelles portent, le cas échéant, à titre expérimental ou à titre obligatoire, une ou des épreuves externes certificatives supplémentaires. »

- 3° Dans le dernier alinéa, les mots « de l'épreuve certificative externe commune » sont remplacés par les mots « des épreuves externes certificatives ».

Art. 6

Dans l'article 36/4 du même décret, les mots « de l'épreuve certificative externe commune » sont remplacés par les mots « des épreuves externes certificatives ».

Art. 7

L'article 36/5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 36/5.** – Pour l'épreuve externe certificative dont il est chargé, le groupe de travail remplit les missions suivantes :

- 1° Conception de l'épreuve externe certificative ;
- 2° Elaboration des consignes de passation et de correction ;
- 3° Définition des critères de correction et de réussite de l'épreuve ;
- 4° Analyse et présentation des résultats ;
- 5° Production d'un document proposant des pistes didactiques en lien avec l'épreuve externe certificative concernée.

Dans la présentation de l'épreuve externe certificative dont il est chargé, le groupe de travail veille à prendre en compte les situations particulières rencontrées par les élèves atteints de déficiences sensorielles et/ou motrices.»

Art. 8

Dans le même décret, il est inséré un article 36/5/1 rédigé comme suit :

« **Article 36/5/1. § 1er.** Le groupe de travail analyse et présente les résultats de l'épreuve externe certificative dont il est chargé.

Cette présentation doit permettre :

- 1° d'apprécier tant le niveau de maîtrise de l'ensemble des compétences évaluées que celui de chacune d'entre elles, en prenant non seulement en considération le niveau moyen mais aussi la dispersion des résultats entre élèves et entre établissements scolaires ;
- 2° d'apprécier le niveau de maîtrise atteint par les élèves en tenant compte des spécificités des publics scolaires.

Cette présentation ne doit en aucun cas permettre l'identification des élèves ou des établissements scolaires.

§ 2. Le groupe de travail produit un document proposant des pistes didactiques en lien avec l'épreuve externe certificative dont il est chargé.

Ce document doit aider les équipes pédagogiques :

- 1° à analyser les réponses et productions des élèves face aux items qui faisaient partie de l'épreuve externe certificative ;
- 2° à améliorer la maîtrise des compétences évaluées, notamment à travers la mise en place d'activités permettant de pallier et d'anticiper les manquements constatés. »

Art. 9

Dans le même décret, il est inséré un article 36/5/2 rédigé comme suit :

« **Article 36/5/2. § 1.** Les résultats et l'analyse des épreuves externes certificatives sont remis par les Présidents des groupes de travail au Président de la Commission de pilotage.

§ 2. Les résultats rendus anonymes sont également établis au niveau de l'ensemble des établissements d'une même zone et transmis aux conseils de zone par le Président de la commission de pilotage.

Le Président de la commission de pilotage assure la transmission des résultats aux responsables des différents réseaux d'enseignement pour ce qui les concerne. »

Art. 10

Dans le même décret, il est inséré un article 36/5/3 rédigé comme suit :

Article 36/5/3. - § 1er. Outre les résultats relatifs à l'ensemble de ses élèves ainsi qu'à chacun d'entre eux, chaque pouvoir organisateur et chaque établissement scolaire disposent des résultats globalisés de l'ensemble des élèves de la Communauté française qui lui sont communiqués, sous la présentation visée à l'article 36/5/1, par l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

La communication des résultats des épreuves externes certificatives est suivie de propositions qui peuvent prendre la forme d'outils pédagogiques visant à répondre aux difficultés décelées.

Chaque chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, veille à ce qu'il soit procédé à un travail d'analyse et d'exploitation des résultats avec, le cas échéant, l'aide du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la Cellule de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française, selon le cas. L'exploitation des résultats consiste notamment dans la construction et la mise en œuvre de stratégies pédagogiques ou organisationnelles susceptibles d'améliorer ces résultats.

Chaque chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, veille à ce que chaque parent ou personne investie de l'autorité parentale ait accès aux résultats de l'enfant dont il a la charge par rapport aux résultats globalisés de l'ensemble des élèves de la Communauté française.

§ 2. Les résultats rendus anonymes sont également établis au niveau de l'ensemble des établissements d'une même zone et transmis aux conseils de zone. »

Art. 11

Dans le même décret, il est inséré un article 36/5/4 rédigé comme suit :

« **Article 36/5/4. - § 1er.** Chaque établissement met les résultats de ses élèves à disposition des services d'inspection concernés et, selon le cas, du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté fran-

çaise ou de la Cellule de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française concernée afin que ceux-ci, outre les résultats globalisés de l'ensemble des élèves de la Communauté française, disposent de l'ensemble des résultats des élèves de chaque établissement scolaire au sein desquels ils exercent leurs missions.

Les inspecteurs et les conseillers pédagogiques qui ont connaissance des résultats obtenus aux épreuves externes certificatives à l'issue de la troisième étape du continuum pédagogique sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Les services d'inspection concernés et les conseillers pédagogiques veillent à intégrer ces résultats aux apports de leurs propres investigations dans le cadre de leurs missions respectives d'évaluation du niveau des études et de conseil et de soutien pédagogiques. Ils apportent leur appui aux établissements scolaires dans l'analyse et l'exploitation des résultats.

§ 2. En ce qui concerne la transmission des résultats des élèves des établissements scolaires considérés un par un, la transmission au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la Cellule de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française concernée, selon le cas, ne concerne que les établissements relevant, soit de l'enseignement organisé par la Communauté française, soit d'un pouvoir organisateur affilié à un organe de représentation et de coordination. Dans ce dernier cas, la transmission est subordonnée à l'accord donné par le pouvoir organisateur. Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles le pouvoir organisateur fait part de cet accord. »

Art. 12

Dans l'article 36/6 du même décret, les mots « certificative externe commune » sont remplacés par les mots « externe certificative ».

Art. 13

Dans l'article 36/7, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « de l'épreuve certificative externe commune » sont remplacés par les mots « des épreuves externes certificatives ».

Art. 14

Dans l'article 36/8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « à l'épreuve certificative externe commune » sont remplacés par les mots « aux épreuves externes certificatives » ;
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « à l'épreuve externe commune » sont remplacés par les mots « aux épreuves externes certificatives ».

Art. 15

L'article 36/9 du même décret, tel que complété par le décret du 12 juillet 2012, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 36/9.** - § 1er. Les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives sont prises en considération par le conseil de classe, tel que défini à l'article 2, 12°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, lorsqu'il délivre le certificat d'enseignement secondaire du 1er degré au terme de la troisième étape du continuum pédagogique.

§ 2. En cas de réussite d'une discipline visée par une des épreuves externes certificatives prévues aux articles qui précèdent, le conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des socles de compétences telle que prévue par le décret du 19 juillet 2001 précité dans le respect des dispositions définies aux articles 25, § 1er, 3° ; § 2, 1° ; 26, § 1er, 1° ; 27, 1° ; 30, § 2, 1° du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire.

§ 3. Le conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées conformément à l'article 4, § 1er, 1° à 5° et § 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire.

Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d'apprentissage accompagné des documents y afférant.

Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

Le conseil de classe fait porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile.

Le procès-verbal du conseil de classe est consigné dans un registre ad hoc et porte la signature du chef d'établissement et des membres du conseil de classe. Une liste reprenant les résultats des élèves ayant présenté l'épreuve externe commune est jointe au procès-verbal.

Une copie conforme de cette liste est transmise aux Services du Gouvernement, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la décision du conseil de classe. »

Art. 16

Dans l'article 36/10 du même décret, les mots « de l'épreuve certificative externe commune » sont remplacés par les mots « des épreuves externes certificatives ».

Art. 17

Le présent décret entre en vigueur le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Vice-président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction Publique

Jean Marc NOLLET

Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

André ANTOINE

Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement supérieur

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse

Evelyne HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des Chances

Fadila LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Marie-Dominique SIMONET

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.471/2
du 17 décembre 2012

sur

un avant-projet de décret 'modifiant diverses modalités en
matière d'épreuves externes prévues par le décret du
2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves
de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base
au terme de l'enseignement primaire'

Le 3 décembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant diverses modalités en matière d'épreuves externes prévues par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 décembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBEECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

En tant que l'avant-projet de décret à l'examen a un impact sur l'organisation du travail des équipes pédagogiques, il doit faire l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales, conformément à l'article 11, § 1^{er}, 2°, de la loi du 19 décembre 1974 'organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités' et à l'article 4 du décret du 19 mai 2004 'relatif à la négociation en Communauté française'.

Il conviendra de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable.

FONDEMENT JURIDIQUE

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. Liberté d'enseignement

1. L'avant-projet de décret modifie le décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire' afin, notamment, de rendre obligatoire l'organisation d'épreuves externes certificatives à l'issue du premier degré commun de l'enseignement secondaire.

En cas de réussite d'une de ces épreuves, le conseil de classe est tenu de considérer que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des socles de compétences (article 36/9, § 2, en projet du décret du 2 juin 2006). En cas d'échec ou d'absence de l'élève, le conseil de classe garde une certaine marge d'appréciation puisqu'il peut estimer que l'élève maîtrise les compétences attendues pour la discipline, pour autant que l'absence soit justifiée et que le conseil de classe fonde sa décision sur différents éléments du dossier de l'élève : bulletins des années suivies au sein du 1^{er} degré, rapport circonstancié de l'enseignant titulaire de la discipline concernée et, le cas échéant, projet individualisé d'apprentissage (article 36/9, § 3, en projet).

Par ailleurs, les groupes de travail¹ chargés de concevoir les épreuves, d'élaborer les critères de correction et de réussite ainsi que d'analyser et de présenter les résultats, se voient attribuer pour mission de proposer aux équipes pédagogiques des pistes didactiques en lien avec l'épreuve externe concernée (articles 36/5 et 36/5/1 en projet). Les établissements scolaires ont quant à eux l'obligation de procéder à un travail d'analyse et d'exploitation des résultats, notamment par le biais de la construction et de la mise en œuvre de stratégies pédagogiques ou organisationnelles susceptibles d'améliorer les résultats (article 36/5/3 en projet).

2. Ces différentes mesures portent atteinte à l'autonomie dans la certification, qui a toujours été considérée traditionnellement comme un des éléments constitutifs de la liberté d'enseignement². Elles sont également susceptibles de porter atteinte à la liberté des méthodes pédagogiques, autre élément constitutif de la liberté d'enseignement, dans la mesure où, bien qu'il ne s'agisse que de propositions, les groupes de travail fourniront des pistes didactiques aux équipes pédagogiques, lesquelles sont justement tenues de mettre en œuvre des stratégies pédagogiques afin d'améliorer les résultats.

Le législateur doit pouvoir justifier la proportionnalité de ces atteintes. Pour ce faire, le législateur doit démontrer que les restrictions à la liberté d'enseignement sont nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi.

3. Comme l'a relevé la section de législation dans son avis 39.800/2,

« Quoiqu'il en soit, le système mis en place doit être rendu compatible avec les dérogations aux socles de compétences, accordées sur la base du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences (visés) à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée. Il ne se conçoit en effet pas que les élèves fréquentant les établissements bénéficiant de dérogations aux socles soient évalués sans tenir compte de ces dérogations. L'avant-projet sera donc à tout le moins complété afin que l'évaluation, tant non certificative que certificative, prenne en compte les dérogations accordées. Les articles 5, 22 et 34 de l'avant-projet seront revus en conséquence »³.

¹ Composés de membres de l'inspection, de l'administration, du service de conseil et de soutien pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française et des différentes cellules de conseil et de soutien pédagogique de l'enseignement subventionné par la Communauté française, ainsi que d'enseignants proposés par le gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs (article 36/4 du décret précité du 2 juin 2006).

² Voir l'avis 39.800/2 donné le 8 mars 2006 sur l'avant-projet devenu le décret précité du 2 juin 2006 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 251/1, p. 38).

³ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 251/1, p. 39.

B. Attribution de compétences à l'administration

Comme la section de législation l'a relevé à de multiples reprises ⁴, l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 s'oppose à ce que le législateur charge directement un service administratif d'une tâche d'exécution. Le décret doit habilitier le Gouvernement qui peut lui-même déléguer cette tâche.

L'article 36/2, alinéa 3, en projet (article 4 de l'avant-projet), l'article 36/5/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet (article 9 de l'avant-projet) et l'article 36/9, § 3, alinéa 6, en projet (article 15 de l'avant-projet) seront revus en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 8, § 2, dernier alinéa, en projet précise les modalités d'organisation des évaluations externes non certificatives relatives aux langues modernes. Comme l'a confirmé le délégué de la ministre, il convient de préciser, au premier tiret ⁵, que les épreuves organisées tous les trois ans pour l'ensemble des élèves de quatrième année portent sur la première langue moderne.

Article 5

L'expression « à titre expérimental » pourrait être comprise dans deux sens. Soit il s'agit de préciser que les épreuves organisées à ce titre sont facultatives, c'est-à-dire, que les établissements ont le choix d'y participer ou pas, soit il s'agit d'indiquer que les résultats de ces épreuves ne sont pas contraignants.

Interrogé sur le sens qu'il convient de donner à cette expression, le délégué de la ministre a fourni les explications suivantes :

« Les élèves ayant participé à une épreuve certificative externe commune administrée à titre expérimental seront effectivement soumis à la pleine application de

⁴ Voir notamment l'avis 38.297/AG donné le 10 mai 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2005 'portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2004-2005, n° 111/1).

⁵ Mieux vaut procéder à une énumération en utilisant les subdivisions « 1° », « 2° », etc., plutôt que sous forme de tirets. L'absence de numérotation rend en effet difficile l'identification des subdivisions de l'énumération et augmente le risque d'erreurs de références. Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 58 et 59, p. 55.

l'article 36/9 au même titre que les élèves participant à une épreuve de certification externe commune administrée à titre obligatoire ».

Autrement dit, l'expression « à titre expérimental » viserait à préciser que la participation des établissements aux épreuves qui seront organisées est facultative. Si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet, cette précision mériterait de figurer dans le commentaire de l'article.

Article 9

À l'article 36/5/2, § 2, alinéa 2, en projet, plutôt que de mentionner les « responsables des différents réseaux d'enseignement », mieux vaudrait viser les « responsables des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ».

Article 10

L'article 36/5/3, § 2, en projet reproduit presque intégralement l'article 36/5/2, § 2, alinéa 1^{er} en projet. Il sera donc omis.

Article 15

1. L'article 36/9, § 3, en projet permet au conseil de classe de décider qu'un élève maîtrise les compétences qui ont fait l'objet d'une épreuve externe lorsque, notamment cet élève n'a pas pu participer à l'épreuve en raison d'une absence justifiée « conformément à l'article 4, § 1^{er}, 1^o à 5^o, et § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 'relatif à la fréquentation scolaire' ».

Il n'appartient pas au décret de se référer à un arrêté du Gouvernement.

En outre, l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté précité du 23 novembre 1998 comporte d'autres motifs d'absence justifiée auxquels la disposition en projet ne renvoie pas (voir l'article 4, § 1^{er}, 6^o à 9^o). Comme l'a confirmé le délégué de la ministre, l'intention n'est toutefois pas de traiter différemment les cas des élèves selon le motif d'absence justifiée.

Pour éviter toute difficulté, plutôt que de se référer de manière précise à l'énumération de l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté précité du 23 novembre 1998, mieux vaut renvoyer, par exemple, à l'article 32 du décret du 30 juin 1998 'visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives' – qui constitue l'un des fondements juridiques de l'arrêté précité du 23 novembre 1998 – quitte à mentionner ledit arrêté dans le commentaire de l'article.

2. À l'article 36/9, § 3, alinéa 5, en projet, il convient de remplacer les mots « l'épreuve externe commune » par les mots « les épreuves externes certificatives ».

3. À l'article 36/9, § 3, alinéa 6, *in fine*, en projet, il est fait usage de la notion de « jour ouvrable ».

Cette dernière notion ne recevant aucune qualification juridique précise, il convient de la définir en complétant à cet effet l'article 2 du décret précité du 2 juin 2006, ce qui permettra d'étendre cette définition à toutes les occurrences du décret dans lesquelles la notion de « jour ouvrable » apparaît déjà.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS